

colonnes auxquelles elles appartiennent, à opérer les déductions voulues, et cela ne présente aucune difficulté. Toutefois l'inspecteur est autorisé à s'emparer de la compagnie comme telle, et c'est de ce pouvoir que nous parlons. Il n'a pas été conféré en 1920, mais en 1922, et voici le texte de la loi:

3. Le surintendant peut exiger de toute compagnie qu'elle aliène et réalise tout placement acquis après l'adoption de la présente loi et non autorisé par la présente loi.

Cet ordre pourrait être donné à une époque où la compagnie ne serait pas en état de rien obtenir pour ce placement. Supposons qu'elle achète des actions qu'elle n'aurait jamais dû acheter et que le cours de ces actions baisse à la bourse; les directeurs diront: laissons-les dormir; nous n'ignorons pas que le cours remontera; nous connaissons l'actif de cette compagnie; ne touchons pas à ces actions." Aux termes de la loi, le surintendant a le droit de dire: "Non, vendez-les maintenant." Un délai d'un mois et le sens pratique des directeurs pourraient permettre à la compagnie de réaliser son placement; néanmoins, lorsque cet ordre est donné, la loi oblige les compagnies à aliéner les actions dans les soixante jours. Et si elles rapportent moins que le prix que la compagnie a payé les directeurs seront conjointement et solidairement tenus de combler le découvert. C'est ce que décrète cet article, et la prescription est sage. Elle tient les directeurs eux-mêmes responsables d'un placement qu'ils n'auraient pas dû faire. Cela est bien différent de l'idée du ministre qui voulait que les directeurs ne fussent pas personnellement intéressés en ces matières. Sa propre loi déclare qu'un directeur qui fait un placement qui n'est pas autorisé est tenu au remboursement, le cas échéant. C'est juste. Il est oiseux de dire que les directeurs n'ont aucun intérêt. Il est de leur intérêt propre d'éviter des pertes à la compagnie, car s'ils ne le font pas, ils perdent eux-mêmes.

Il y a un droit d'appel à la cour de l'Echiquier, et le reste. Mon honorable ami d'Essex-Nord (M. Healy) a parlé des immeubles et de la manière pratique de s'y prendre. Je regrette qu'il soit parti. Il y a relativement aux immeubles une disposition formelle qui est ainsi conçue:

70c. Si après un examen de l'actif d'une compagnie il appert au surintendant, ou s'il a quelque raison de supposer que la valeur fixée par la compagnie sur l'immeuble qu'elle possède ou sur une partie de cet immeuble est trop élevée, il peut exiger ou que cette compagnie fasse faire une estimation de cet immeuble par un ou plusieurs estimateurs autorisés, ou il peut lui-même faire faire cette estimation aux frais de la compagnie, et si la valeur prise diffère beaucoup du rapport soumis par la compagnie, elle peut être substituée dans le rapport annuel préparé pour le ministre par le surintendant. S'il appert au surintendant, après cet examen, ou s'il a quelque motif de supposer que

le montant garanti par mort-gage ou hypothèque sur quelque partie de l'immeuble, ainsi que l'intérêt dû et accru sur ce montant, excède la valeur de cette partie, ou que cette partie n'est pas une garantie suffisante pour un tel prêt et intérêt, il peut de la même manière faire faire cette estimation aux frais de la compagnie, et s'il appert d'après la valeur prise que cette partie de l'immeuble n'est pas une garantie suffisante pour le prêt et l'intérêt, il peut déduire de ces prêt et intérêt une somme nécessaire pour les réduire à un montant qui peut raisonnablement se réaliser sur cette garantie, et qui ne doit en aucun temps excéder cette valeur prise, et il peut insérer ce montant réduit dans son dit rapport annuel.

Si je signale ces prescriptions, c'est pour faire voir que la loi de 1922, et non pas celle de 1920, confère de très grandes attributions au surintendant, des attributions à peu près égales à celles des administrateurs. S'il juge que l'estimation d'une partie de l'actif est excessive et qu'il lui plaise de régenter la compagnie, il n'a qu'à intervenir; la loi l'autorise à imposer son opinion à la compagnie et même à la faire prévaloir contre celle des administrateurs. J'ai pris la parole dans le seul dessein de savoir jusqu'où, dans la pensée du ministre, doit aller cette inspection, s'il convient de la pousser jusqu'au bout point de substituer virtuellement l'opinion d'un fonctionnaire du département à celle des administrateurs de la compagnie. Ceux-ci ne sont ni des sots ni des imbéciles; la plupart d'entre eux ont donné des preuves de leur valeur.

L'hon. M. ROBB: Très bien! très bien!

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ils ont fait faire d'excellentes affaires à leurs compagnies.

L'hon. M. ROBB: Sans doute.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Et ils sont beaucoup mieux renseignés qu'aucun fonctionnaire ne saurait l'être sur la localité où la compagnie exerce son industrie. Quand une compagnie se trouve dans l'embarras, c'est que quelque chose va mal dans la localité où elle fait affaires. A l'origine, l'inspecteur n'avait d'autre mission que de veiller à l'application de la loi, de s'assurer de la bonne gestion des affaires de la compagnie, de la tenue des livres nécessaires, et ainsi de suite; mais ce régime d'inspection, le ministre considèrerait-il qu'il faille le pousser au point de permettre à un fonctionnaire de faire prévaloir son avis contre celui des administrateurs et d'obliger la compagnie à suspendre immédiatement ses opérations?

M. JACOBS: L'honorable député se rappelle-t-il qu'à Winnipeg, il y a deux mois, une compagnie d'assurance sur la vie a consacré tout ce qu'elle avait de capitaux à l'achat de valeurs d'une compagnie qui fabrique des machines à laver?